Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société HIGHSKILL, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est située au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Mme Amira BELGHITH née le 06/03/1990 à Tunis - TUNISIE, de nationalité Tunisienne, immatriculée à la Sécurité Sociale sous le numéro 2 90 03 99 351 300 77 et demeurant à l'Adresse 11 Bis Avenue du 18 Juin 1940, 92500 RUEIL-MALMAISON.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

Article 1 – Cadre social

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles telles qu'elles résultent du Code du Travail, de la Convention collective nationale des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil SYNTEC, par les prescriptions du règlement intérieur et par les dispositions ci-après.

Article 2 – Prise de fonction

Le Salarié prendra ses fonctions au sein de la Société à la date du 02/01/2025 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et sous réserve des résultats de la visite d'information et de prévention.
Le Salarié reconnaît formellement qu'à la date du Contrat, il est libre de tout engagement.

Article 3 : Période d'Essai

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de quatre mois qui sera renouvelée automatiquement et tacitement pour quatre mois supplémentaires.
Durant la période d'essai chacune des parties pourra mettre fin au contrat sous réserve de respecter le préavis légal ou conventionnel.
La période d'essai visée ci-dessus s'entend d'une période de travail effectif. En cas de suspension du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, la période d'essai est prolongée du temps de cette suspension.
A l'issue de la période d'essai, le présent contrat pourra être rompu par chacune des parties sous réserve de respecter – sauf faute grave, lourde ou cas de force majeure – un préavis dont la durée est fixée conformément aux dispositions de la Convention collective précitée.

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

Article 4 – Emploi et Classification

Le Salarié est engagé pour exercer les fonctions d'Ingénieur Informatique .
La Société confiera au Salarié toutes les tâches pouvant raisonnablement se rattacher à ses fonctions.
Ces fonctions pourront être modifiées selon les nécessités du service dès lors que la modification ne portera pas atteinte à la qualification telle que définie à l'Article 1 du présent contrat.
Le Salarié consacrera à l'accomplissement des différentes tâches lui incombant les soins les plus diligents.

Cet emploi est classé de la manière suivante :
Catégorie professionnelle : CADRE / Position 3.2 - Coefficient 210

Article 5 – Lieu de travail et déplacements

A la date de signature du Contrat, le lieu de travail du Salarié est fixé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, sans pour autant que cela constitue un élément essentiel du Contrat.
En fonction des nécessités de la Société, le Salarié pourra en outre être amené à effectuer des déplacements de plus ou moins longue durée en France et à l'étranger sans que cela ne constitue une modification du Contrat.

Article 6 – Durée du travail

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 15 heures supplémentaire structurelles par mois majorées à 25%
Soit un total mensuel de 166,67 heures.
Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

Article 7 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 70 451,16 Euros, soit 5 870,93 Euros (Cinq Mille Huit Cent Soixante Dix Euros et Quatre-Vingt Treize Centimes) de rémunération mensuelle brute.
Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 5 225 euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 15 heures : 645,93 euros bruts

Article 8 – Retraite et prévoyance

Conformément aux règles légales et conventionnelles, le salarié est affilié aux organismes assureurs de régime de prévoyance, de retraite complémentaire, frais de santé dont relève l'entreprise, suivant sa classification.
- Frais de santé et Prévoyance :
Le salarié sera affilié à un régime de frais de santé et de prévoyance AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex – France, collectifs et obligatoires pour l'ensemble des salariés.
- Retraite complémentaire :
L'organisme de retraite complémentaire auquel sera affilié le salarié est MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO, 21 rue Laffitte, 75317 PARIS Cedex 09.
Le Salarié ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations, ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer.

Article 9 – Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

Suite à sa demande, Mme Amira BELGHITH aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société

Article 10 - Confidentialité

Le Salarié s'engage, tant durant l'exécution de son contrat de travail qu'après sa cessation, à ne pas communiquer ou divulguer à qui que ce soit, les informations et documents de toute nature concernant notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, les méthodes, l'organisation, le fonctionnement et les activités de la Société, d'une part, ainsi que sur les clients, la technologie et le concept des différents produits proposés par la Société.

Le Salarié s'engage à faire preuve d'une discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont il pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, que celles-ci soient ou non en rapport avec ses fonctions.

En application du présent article, le Salarié devra prendre toutes les précautions utiles pour que personne ne puisse avoir accès aux données, mot de passe et plus généralement à toute information concernant la Société, ses clients et sa technologie.

Le Salarié s'engage à ne communiquer à des tiers aucune des informations décrites ci-dessus.

Le Salarié s'engage à ne faire sortir aucun document, sous quelque forme que ce soit, de la Société, qui ne lui soit pas personnel, sauf autorisation expresse du Président de la Société.

Le Salarié sera lié par la présente obligation de confidentialité aussi longtemps que et dans la mesure où les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

Si seulement une partie des informations concernées venait à être publique, alors la présente obligation de confidentialité couvrira les informations concernées non devenues publiques.

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

Sauf avec l'autorisation préalable et écrite d'un représentant légal de la Société, le Salarié ne pourra, donner, procurer ou fournir, de quelque manière que ce soit, à une personne, entreprise, firme, association ou société, le nom ou l'adresse de l'un quelconque des clients de la Société, ainsi que tout secret de la profession ou tout renseignement confidentiel concernant les activités de la Société, ses clients ou les membres de son personnel, acquis par lui au cours et à l'occasion de ses fonctions, quel qu'en soit la nature, intéressant son activité comme celle de la Société, et relatif, notamment, à ses projets, son organisation, sa gestion, ses procédures, ses techniques, ses œuvres, ses programmes ou ses méthodes, ainsi plus généralement que tout élément de son activité et qui n'ait pas été rendu public par la Société elle-même.

Il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci ne tiendront aucun propos de nature à entamer leur réputation vis-à-vis de quiconque.

Le Salarié s'engage aussi, tant pendant l'exécution du Contrat qu'après sa cessation, à ne pas utiliser pour son compte ou pour le compte de tout tiers et à ne pas révéler ou communiquer directement ou indirectement à toute personne, toute information relative à la relation et au contrat de travail.

Le Salarié renonce irrévocablement à établir toute attestation ou à apporter tous témoignages, autres que ceux qui seraient exigés d'elle par l'autorité judiciaire, à raison des faits et actes dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion des fonctions qu'elle exercera au sein de la Société et de la rupture du contrat de travail conclu avec la Société.

Le Salarié s'engage en particulier à conserver de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions à l'égard des autres salariés.

Les documents, quels qu'ils soient, relatifs à l'activité de la Société, en ce compris les notes relatives aux affaires et activités de la Société, devront être conservés avec précaution par le Salarié et ne devront être utilisés que dans un cadre professionnel.

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

En conséquence, le Salarié s'interdit d'utiliser ou de conserver une copie sous quelque support que ce soit, hors du cadre de son activité professionnelle pour le compte de la Société, tous documents commerciaux, techniques, informatiques, administratifs ou autres de la Société ou encore de laisser des tiers non autorisés à en prendre connaissance.
Le Salarié s'engage à restituer ces documents spontanément, ainsi que toutes copies et/ou traductions qui auraient pu en être établies, et à tout moment lorsque la demande lui en sera faite par la Société.

Article 11 – Exclusivité

Pendant toute la durée du Contrat, sauf accord écrit de la Société, le Salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité professionnelle à la Société.
Le Salarié prend également l'engagement de ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucun des Domaines d'Activités de la Société.

Article 12 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Le Salarié reconnaît qu'il sera soumis aux dispositions de la Convention Collective relatives à la propriété intellectuelle et en particulier aux articles 75, 76, 77 et 78 de la Convention Collective.
En vertu de la présente clause, le Salarié s'engage donc à respecter ces dispositions de façon scrupuleuse et à se conformer aux obligations qui pourraient en découler pour lui lors de l'exécution du Contrat.

Article 13 – Restitution du matériel

En cas de rupture du Contrat, quels qu'en soit la nature et le motif (démission, licenciement, départ en retraite, congé-maladie, etc.), le Salarié remettra à la Société, lors de son départ de la Société, et sans que cette liste ne soit limitative, tous équipements, matériel, documents, rapports, cartes de crédit et correspondances ou tout autre bien appartenant à la Société ou qui lui aura été remis dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Docusign Envelope ID: FB255D19-64A7-491F-9CE1-B4A06116074F

Article 14 – Autres dispositions

Le Salarié s'engage à informer sans délai la Société de tout changement qui interviendrait dans sa situation telle qu'indiquée lors de son embauche (adresse, situation familiale, etc.). Le Salarié pourra exercer son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, comme le prévoit la loi n°78-17 du 6 janvier 1978
Les stipulations du Contrat annulent et remplacent de plein droit celles contenues dans tout document, correspondance ou communication écrite ou orale, échangés entre les Parties avant la signature du Contrat et relatives à l'objet de ce dernier.
Dans le cas où une disposition du Contrat serait jugée illégale, invalide ou inopposable, ceci n'affecterait pas les autres dispositions dudit Contrat.

Article 15 – Loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française, tant pour son exécution que pour sa résiliation, et tout litige s'y rapportant sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Paris, Le 23/12/2024.
En deux exemplaires originaux.

Le Salarié
Amira BELGHITH

Lu & Approuvé - Bon Pour Accord

Signé par :
BA4AC719B92C492...

La Société
Mohamed ELLOUZE
Président

Signé par :
Mohamed Ellouze
60E611B5329F478...

DS

HIGH SKILL
66 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20
Siret : 92031181800016

*** Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord"**
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature